

PRO- 2.3 RÉVISION DES RESOLUTIONS DE L'OHI A LA SUITE DE L'INTRODUCTION DE LA S-100

Soumis par: République de Corée

Références:

- A. Plan cadre de la S-100
- B. Feuille de route pour la décennie pour la mise en oeuvre de la S-100 (2020-2030)
- C. Publication de l'OHI M-3 2^{ème} édition – Résolutions de l'OHI

PROPOSITION:

Afin de faciliter le développement de la série S-100 et de mettre en œuvre la Feuille de route pour la Décennie pour la mise en œuvre de la S-100 (2020-2030), il est proposé de réviser les résolutions de l'OHI 1/1987, 4/2002 et 1/2007 en ajoutant du texte sur la S-100, et les résolutions 1/1997 et 1/2018 en tenant compte de la S-100.

NOTE EXPLICATIVE :

1. L'OHI développe actuellement la série S-100 et l'infrastructure nécessaire à l'élaboration des normes de données requises non seulement pour la prochaine génération d'ENC, mais aussi dans les domaines hydrographique, maritime et des SIG. Le Conseil de l'OHI a élaboré la Feuille de route pour la décennie pour la mise en œuvre de la S-100 (2020-2030) afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles normes sur les données hydrographiques, comme la S-101-ENC et la S-102 surface bathymétrique, dans un environnement de navigation.
2. On trouvera ci-après les activités menées par les organisations compétentes :
 - a) L'édition 1.0.0 des ENC de la S-101 a été publiée en 2018 et l'édition opérationnelle 2.0.0 devrait être publiée en 2022 ;
 - b) La transition vers les ENC de la S-101 ou la production de celles-ci sont en préparation ;
 - c) Les partenaires de l'industrie travaillent en coopération pour diffuser les ECDIS de la S-100;
 - d) Le système mondial de diffusion des données de la S-100 est actuellement examiné par les organes subordonnés de l'OHI ;
 - e) La révision de la résolution MSC.232(82) - *Normes de performance révisées pour les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)* est prévue ; et
 - f) L'IEC 61174:2015 (Norme internationale pour les essais ECDIS) sera révisée.
3. Par ailleurs, la S-100 a été adoptée comme norme de données pour le développement de services maritimes de l'e-navigation et elle est déjà en utilisation. Bien que la norme S-100 ait été désignée comme norme officielle pour le transfert de données hydrographiques, la publication M-3 de l'OHI, 2^{ème} édition - *Résolutions de l'OHI*, inclut uniquement le contenu de la S-57 ; il est donc nécessaire de réviser la M-3 en conséquence. Étant donné que la S-57 et la S-100 seront utilisées pendant la période de transition, l'ajout de texte sur la S-100 aux endroits où seule la S-57 est mentionnée serait considéré comme approprié. Après avoir examiné M-3, la République de Corée

souhaite proposer de réviser les résolutions 1/1987, 4/2002, 1/2007, 1/1997 et 1/2018 tel qu'indiqué dans les annexes A à D.

ACTIONS REQUISES DE L'ASSEMBLEE :

2. L'Assemblée est invitée à :

- a) **Approuver la proposition de révision des résolutions 1/1987, 4/2002 et 1/2007 ; et**
- b) **Réviser les résolutions 1/1997 et 1/2018 en tenant compte de la S-100.**

Annexe A à la PRO 2.3

NORMES OHI POUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES NUMÉRIQUES	1/1987 telle qu'amendée	A-1 OHI	A3.7
---	------------------------------------	----------------	-------------

1 Il est décidé que les normes OHI pour l'échange des données numériques, décrites dans la S-57 et la S-100, seront adoptées par l'OHI pour l'échange des données hydrographiques et cartographiques numériques.

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, par l'intermédiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC – Hydrographic Services and Standards Committee), tiendra à jour le contenu des normes compte tenu de l'évolution des besoins et de l'expérience pratique. Les modifications à la S-57 seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG), les modifications à la S-100 seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la S-100 (S-100 WG), et les modifications aux séries de la S-100 seront coordonnées pour le compte des HSSC/IRCC par leurs groupes de travail subordonnés. Les Services hydrographiques nationaux qui souhaitent apporter des modifications aux normes adresseront leurs propositions au Secrétariat de l'OHI. On conseillera aux autres utilisateurs des normes, par exemple les fabricants d'équipements, d'adresser leurs commentaires à leur Service hydrographique national.

Annexe B à la PRO 2.3

ENC ET OPTION DE DISTRIBUTION DES SENC	4/2002 telle qu'amendée	43/2003	A3.11
---	--------------------------------	----------------	--------------

Il est résolu que la distribution des SENC peut être acceptée en tant qu'option, en plus de la distribution directe des ENC, pourvu que les principes suivants soient observés :

- a. Conformément à la Feuille de route pour la décennie pour la mise en œuvre de la S-100 (2020 – 2030), le SH doit s'assurer que les données de l'OHI (ENC) sont toujours disponibles pour tout utilisateur au format S-57 ou S-101/ENC.
- b. En option, les Services hydrographiques peuvent autoriser la distribution des données de leurs SH (ENC) sous la forme SENC.
- c. Les distributeurs devant assurer un service SENC doivent procéder conformément à la réglementation de l'autorité émettrice. La conversion à terre d'ENC en SENC doit être effectuée en utilisant un logiciel approuvé.
- d. Le mécanisme de mise à jour des SENC ne doit pas être inférieur à celui existant pour les ENC dans l'ECDIS.
- e. Le distributeur de données sous la forme SENC doit tenir un registre de ses utilisateurs.
- f. Les droits d'auteur relatifs aux données ENC doivent être conservés.

Annexe C à la PRO 2.3

DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNÉES	1/2007 telle qu'amendée	A1-OHI	A3.12
---	--------------------------------	---------------	--------------

1. Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC de la S-57 recommandé par l'OHI est le Dispositif de l'OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63 et le chiffrement et la protection des données, telles que décrites dans la S-100, constituent le dispositif de sécurité de l'OHI recommandé pour les ENC de la S-101 incluant les données des séries de la S-100.
2. Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, assumera le rôle d'Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63 et les données hydrographiques des séries de la S-100.

Annexe D à la PRO 2.3

PRINCIPES DE LA BASE DE DONNEES MONDIALE POUR LES CARTES ELECTRONIQUES DE NAVIGATION (WEND) & LEUR ANNEXE (Directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC)	1/1997 telle qu'amendée	CHI 18 & 40/2014³ & 36 Rev1/2017⁴	K2.19
--	--------------------------------	--	--------------

* Cette résolution est actuellement en cours de révision par le Groupe de travail sur la base de données mondiale pour les ENC et il est proposé de la réviser en tenant compte de la série S-100.

SUPPRESSION DES DONNEES ENC QUI SE CHEVAUCHENT DANS DES ZONES A RISQUE DEMONSTRABLE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION	1/2018	19/2018	
--	---------------	----------------	--

* Cette résolution est actuellement en cours de révision par le Groupe de travail sur la base de données mondiale pour les ENC et il est proposé de la réviser en tenant compte de la série S-100.